

REGLEMENT INTERIEUR

HERAULT INGENIERIE

Article 1 : Objet et mission de l'Agence

Conformément à ses statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 25 juin 2018, Hérault Ingénierie a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) du département de l'Hérault adhérents qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique et financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.

Hérault Ingénierie pourra intervenir dans tous les domaines d'intervention de ses membres, et notamment en matière de gestion de l'eau (ressources, adduction eau potable, assainissement), et de voirie.

Dans le cadre d'une convention spéciale entre Hérault Ingénierie et le Département, l'Agence interviendra également dans les domaines couverts par l'assistance technique réglementaire départementale : assainissement, protection de la ressource en eau, restauration et entretien des milieux aquatiques, voirie, aménagement et habitat.

Article 2 : Nature, niveau et tarification des services apportés aux adhérents

Dans les différents domaines mentionnés à l'article 1 du présent règlement, et afin de contribuer à la définition, la conception, la réalisation, la mise en œuvre, la gestion, au financement, à l'évaluation et au développement des projets de ses adhérents, Hérault Ingénierie apporte à ses adhérents deux catégories de services : des services inclus dans l'adhésion et des services faisant l'objet d'une tarification particulière.

Le montant de l'adhésion ainsi que la tarification des services sont définis en annexe au présent règlement.

2.1. Les services inclus dans l'adhésion

Ces services sont gratuits pour les adhérents à jour de leur cotisation.

Ils comprennent :

- un service d'information générale et de coordination :

Ce service comprend notamment la veille, la production, la diffusion et le partage de l'information au moyen de bases de données, de documentation, de réunions ou de guides méthodologiques.

- un service d'accompagnement, d'aide et d'assistance technique de base :

Ce service de base consiste en des prestations simples de conseil, d'expertise, d'ingénierie technique et territoriale pour la réalisation de projets portés par les adhérents : réponses immédiate par téléphone, messagerie et production, recherche et/ou analyse de dossier dans la limite de 2 journées par an.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les EPCI membres de l'Agence situés en dehors d'une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), ce service de base comprend la surveillance de stations d'épuration, dans la limite de 10 visites, 2 bilans en 24 heures et 2 audits par an.

En outre, pour des raisons de solidarité territoriale, ce service peut comprendre des prestations particulières au profit des communes et EPCI membres de l'Agence situées en ZRR, en fonction de la formule d'adhésion/option retenue par chaque commune concernée :

- o La surveillance de stations d'épuration avec en fonction des ouvrages deux prestations annuelles : une ou deux visites, un bilan 24 heures 1 année sur deux, un audit pour les STEP >2000 eq hab ;
- o Le suivi des procédures de déclaration d'utilité publique en matière de captage d'alimentation en eau potable.

2.2. Les services faisant l'objet d'une tarification particulière

Hérault Ingénierie apporte des services de niveau avancé d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) portant sur la réalisation de projets locaux d'investissement ainsi que sur la création et l'organisation de services publics locaux sur le territoire départemental :

- un service avancé d'accompagnement :

En fonction du niveau de complexité technique des projets, l'Agence accompagne ses adhérents qui restent toujours maîtres d'ouvrages des opérations :

- dans l'identification et la mobilisation de maîtres d'œuvre, bureaux d'études, prestataires techniques divers et de partenaires techniques, institutionnels et financiers selon les règles de la commande publique, des règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique ou des modalités de partenariat autorisées par la loi ;
- dans l'élaboration du plan de financement prévisionnel et de recherche des subventions potentielles.

- un service d'assistance à maîtrise d'ouvrage, comprenant deux volets :
 - o un conseil technique et un appui administratif tout au long du déroulement des études préalables, pouvant notamment consister en la rédaction du cahier des charges, d'aides à la consultation des bureaux d'étude, la rédaction de comptes rendus, la réalisation d'études de sécurité.

Il s'agit d'outils d'aide à la décision et en aucun cas de missions de maîtrise d'œuvre.

Suivant le projet, les études peuvent être menées en partenariat avec les organismes partenaires de Hérault Ingénierie, du Département, du groupe Hérault et des autres collectivités membres de l'Agence.

- o une assistance au maître d'ouvrage pour le suivi de la maîtrise d'œuvre, notamment dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans l'élaboration du dossier de consultation du maître d'œuvre, l'analyse des offres et le conseil tout au long des missions de maîtrise d'œuvre.

Ces services font l'objet d'une facturation par journée d'intervention des personnels de l'Agence selon une grille de tarifs annexée au présent règlement.

Article 3 : Mission particulière d'animation et de coordination

Hérault Ingénierie assure la concertation, la mobilisation, la coordination entre les différents adhérents de l'Agence, les partenaires publics, privés, institutionnels et socioprofessionnels concernés par l'ingénierie territoriale, ainsi que l'interface avec les services du Département, du groupe Hérault et ceux des collectivités et ou des organismes publics concernés par les projets.

L'Agence ne se substitue pas à l'action naturelle d'autres structures comme la Direction Générale des Finances Publiques, la Préfecture, le Centre de gestion (ressources humaines, organisation des services, hygiène, sécurité, conditions de travail et questions statutaires) ou le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.

Si l'Agence est sollicitée sur des questions de gestion locale n'entrant pas dans son champ de compétences, elle en informe ses adhérents et les oriente vers les organismes et prestataires concernés.

L'Agence n'a pas vocation à intervenir en phase contentieuse ni à rédiger des mémoires contentieux sauf accord des parties prenantes formellement établi par lettre adressée à l'Agence.

Article 4 : Modalités de saisine de l'Agence

L'Agence ne peut être saisie que par les représentants élus de ses adhérents, les Maires des communes, les Présidents des EPCI, du Département ou leurs représentants désignés.

En fonction de la nature et de la complexité des questions qui lui sont posées, l'Agence peut être saisie soit par téléphone, soit par courrier postal, soit par courrier électronique.

Si l'Agence est saisie par écrit, le courrier est adressé à Monsieur le Président de Hérault Ingénierie, et doit être signé par l'exécutif de la collectivité ou par la personne expressément désignée.

La saisine par téléphone porte sur des renseignements simples, dits de premier niveau, appelant des réponses rapides, et concernant par exemple un point d'interprétation de la législation, de la réglementation ou une recherche juridique, technique ou thématique.

Les saisines par écrit font l'objet de réponses écrites dans des délais les plus brefs possibles.

Les réponses sont adressées aux seuls demandeurs.

Les saisines par téléphone, en fonction du plan de charge de l'Agence, soit sont traitées immédiatement, soit font l'objet d'un rappel dans les meilleurs délais. Les réponses peuvent être téléphoniques ou écrites.

Selon le niveau de la demande, les saisines par courrier électronique sont traitées soit par téléphone, soit par messagerie.

Quel que soit le mode de saisine retenu, Hérault Ingénierie privilégie un rendez-vous sur site afin de préciser et définir avec les élus des collectivités membres de l'Agence, l'objet et la nature de la demande et rédiger ensuite une proposition de schéma et de programmation d'intervention conforme aux statuts et au règlement intérieur, et en fonction du plan de charge et des disponibilités de l'Agence.

Les agents de Hérault Ingénierie peuvent se déplacer pour participer aux réunions organisées par les collectivités adhérentes suivant une demande expresse (courrier) éventuellement soumise à acceptation de Monsieur le Président de Hérault Ingénierie, notamment lorsque celles-ci sont organisées en dehors des horaires de travail, dispositions devant demeurer exceptionnelles.

Lorsqu'une collectivité adhérente saisit Hérault Ingénierie d'une question mettant en jeu les intérêts d'une autre collectivité adhérente, l'Agence ne peut y donner suite que si les collectivités concernées font une demande conjointe pour connaître la règle de droit ou la norme technique. Chacune sera destinataire des courriers de réponse.

Article 5 : La régulation des demandes d'assistance

Les demandes adressées par les adhérents font l'objet d'un enregistrement systématique par les services de l'Agence.

Les demandes simples de renseignement sont traitées sous 8 jours.

Pour les demandes d'intervention relatives à des services d'assistance à maîtrise d'ouvrage non compris dans l'adhésion, la prise en charge sera déterminée par un comité de régulation.

Le comité de régulation se réunit selon une périodicité déterminée par ses membres.

Il est composé d'un représentant du collège des Communes et des EPCI, du président du conseil d'administration, du directeur de l'Agence et de deux représentants de l'administration départementale.

Les critères de sélection des demandes et de programmation des interventions de l'Agence seront notamment déterminés par :

- Les orientations thématiques et territoriales fixées par le conseil d'administration et adoptées par l'assemblée générale,
- Le plan de charge des agents,
- Le nombre de projets actifs de l'adhérent (en cours) pour l'Agence,
- Le caractère non prévisible, tel que périls, sinistres, nouvelles dispositions réglementaires relançant un dossier déjà étudié, nouveaux règlements d'intervention des financeurs.

Les réponses aux demandes d'intervention peuvent prendre différentes formes selon les demandes. Elles seront toujours formalisées au minimum par l'envoi d'un écrit : courrier postal ou électronique, lettre d'accord, convention, contrat etc.

Article 6 : Principes déontologiques de Hérault Ingénierie

L'Agence est au service des collectivités adhérentes auxquelles elle propose une mission d'information, de conseil et d'assistance, dans le cadre défini par les statuts, le règlement intérieur et les programmes annuels d'activités.

L'adhésion à l'Agence suppose d'approuver et de respecter un certain nombre de règles déontologiques :

Neutralité : l'Agence conduit ses missions avec la plus stricte neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

Objectivité : les avis ou conseils de l'Agence restent purement techniques, juridiques ou relatifs aux recherches de financements. Elle doit dire la législation, la réglementation applicable et les prescriptions techniques en toute objectivité sans parti pris aucun. Elle ne peut se prononcer en opportunité.

Transparence : l'Agence s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance fondée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. L'Agence ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas posées en toute transparence, si elles éludent une partie de la problématique ou si les documents dont dispose l'adhérent et nécessaires à l'élaboration d'une réponse adaptée ne sont pas communiqués.

Confidentialité : l'Agence s'engage à respecter strictement la confidentialité dans les informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents.

Professionnalisme et Précaution : l'Agence ne saurait se substituer au contrôle de légalité de l'État. Les personnels auront pour objectif de donner la réponse la mieux adaptée aux intérêts de tous dans le respect des statuts de l'Agence et du droit applicable au moment où ils seront sollicités.

Annexe

Montant de l'adhésion et tarification des services apportés aux adhérents

1. Montant adhésion:

| | | ZRR | hors ZRR |
|---|--|----------|----------|
| Communes et EPCI (en € par habitant) | Forfait de base | 0,20 € | 0,30 € |
| | Forfait de base + Option DUP captage | 0,30 € | |
| | Forfait de base + Option assainissement collectif | 0,80 € | |
| | Forfait de base + Option assainissement collectif + Option DUP captage | 1,10 € | |
| Département | Forfait | 50 000 € | |

Le montant de l'adhésion (forfait de base + options éventuelles) comprend les services décrits à l'article 2.1 du règlement (service d'information générale et de coordination et service d'accompagnement, d'aide et d'assistance technique de base).

De plus, le Département met à disposition de l'Agence des moyens matériels et humains, et rémunèrera celle-ci pour les prestations réalisées relevant de l'obligation d'assistance technique définie par l'article L 3232-1-1 du CGCT.

Pour les adhérents dont la population est inférieure à 250 habitantes, et dont le montant d'adhésion pour l'option assainissement collectif serait inférieur à 200 € en application de ces barèmes, l'adhésion sera gratuite.

2. Tarification des services non compris dans l'adhésion :

Le service avancé d'accompagnement d'aide et d'assistance technique et le service d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrits à l'article 2.2 du présent règlement seront facturés en fonction d'une estimation préalable du temps passé, à partir des coûts journaliers suivants nets de taxe :

| | | |
|-------------------|---|-------|
| Expert | : | 630 € |
| Chef de projet | : | 500 € |
| Technicien | : | 440 € |
| Agent de maitrise | : | 340 € |

Le Département participe à la prise en charge d'une partie du coût de ces services au titre des solidarités territoriales, en fonction du type de territoire (en ou hors ZRR) et de la taille de la collectivité. Les modalités et conditions de prise en charge de ces coûts sont définies par l'Assemblée départementale. A titre indicatif, cette prise en charge est établie au jour de l'adoption du présent règlement dans les conditions suivantes :

| | ZRR | Hors ZRR |
|------------------------|-----|----------|
| Agglomération | | 20% |
| Communauté de communes | 40% | 30% |
| Commune < 1000 hab | 70% | 50% |
| Commune < 5000 hab | 50% | 30% |
| Commune > 5000 hab | 40% | 20% |

3. Tarification spécifique pour les prestations d'assainissement hors ZRR et au-delà des services compris dans le forfait d'adhésion pour les EPCI :

Les EPCI adhérents bénéficieront de prestations de surveillance des stations d'épuration aux tarifs suivants nets de taxe :

| | | |
|--------|---|-------|
| Visite | : | 225 € |
| Bilan | : | 900 € |
| Audit | : | 600 € |

4. Tarification au profit des collectivités non-adhérentes :

Hérault Ingénierie pourra répondre aux sollicitations et marchés publics avec les coûts journaliers définis au point 2 de la présente annexe.